

C.1.4 – LES ENJEUX EXPOSÉS DU DÉPARTEMENT

➤ **Les enjeux situés dans le lit majeur de la rivière Oise :**

De l'amont vers l'aval, les principales communes concernées sont : Appilly, Brétigny, Pontoise Lés Noyon, Varesnes, Sempigny, Pont-l'évêque, Montmacq, Thourotte, Le Plessis-Brion, Janville, Longueil-Annel, Clairoix, Compiègne, Margny Lès Compiègne, Venette, Pont Ste Maxence, Brenouille et Creil.

Les inondations exceptionnelles entraînent de nombreuses coupures de voies routières.

➤ **Les enjeux situés dans le lit majeur de l'Aisne :**

Les principales communes concernées sont : Attichy, Rethondes et Choisy Au Bac.

➤ **Les enjeux situés dans le lit majeur du Thérain et de l'Avelon**

Les principales communes concernées sont Beauvais, Goincourt, Mouy et Montataire

➤ **Les enjeux concernés par la rivière Epte :**

Elle traverse de nombreuses petites communes. Leur habitat ancien s'est développé hors des champs d'expansion à quelques exceptions près. Par conséquent, les dégâts occasionnés sur leur territoire restent modestes.

C.1.5 – LA PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DANS LE DÉPARTEMENT

➤ Les responsabilités

Face au risque d'inondation, l'État et les collectivités territoriales ont un rôle de prévention qui se traduit notamment par des actions d'information et une politique d'entretien et de gestion des cours d'eau domaniaux.

De plus, les collectivités territoriales ont à leur charge la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme et l'État la réalisation des Plans de Prévention des Risques (PPR) pour les communes les plus menacées.

Cependant, les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux ont aussi un rôle essentiel à jouer. Ils ont l'obligation :

- de curer régulièrement le lit, pour rétablir le cours d'eau dans ses largeurs et profondeurs naturelles ;
- d'entretenir les rives leur appartenant ;
- d'enlever les embâcles et débris, pour maintenir l'écoulement naturel des eaux et assurer la bonne tenue des berges.

➤ La prévision

L'inondation est un risque prévisible dans son intensité, mais il est difficile de connaître le moment où elle se manifesterá. Les paramètres concourant à la formation des crues sont nombreux, cependant l'un d'eux est déterminant : **la pluie**.

La prévision des inondations consiste donc principalement en une observation continue des précipitations. Le centre météorologique de Toulouse publie quotidiennement une carte de vigilance à quatre niveaux, diffusée par les médias. Il est cependant difficile de quantifier avec précision les précipitations et surtout de localiser le ou les petits bassins versants qui seront concernés.

La surveillance météorologique est complétée par un suivi des débits dans la plupart des cours d'eau de plaine, à l'aide d'un réseau de deux cents stations automatiques de collecte de données. Ces informations sont accessibles également sur le site Internet de Météo France : www.meteofrance.fr

Le département de l'Oise dépend de deux Services de Prévision des Crues (SPC):

- ✓ Le Service de Prévision des Crues Oise Aisne, qui assure la prévision des crues sur le bassin du même nom est le Service de la Navigation de la Seine (SNS) basé à Compiègne.

Le dispositif mis en place est détaillé dans un Règlement de surveillance, de prévision et de

transmission de l'Information sur les Crues (RIC) approuvé par arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 (modifié en 2012). Il définit l'organisation de la chaîne de prévision placée sous la responsabilité de l'État s'agissant de la surveillance des crues des rivières Oise et Aisne ainsi que certains de leurs affluents (le Thérain).

Le SNS prend en charge la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues de certains cours d'eau découpés en tronçons.

Son périmètre d'intervention dans le département de l'Oise comptabilise quatre tronçons sur lesquels figurent les communes exposées au risque inondation :

1) Aisne Aval (11 communes), pour la rivière Aisne:

Tronçon Aisne Aval	
<i>Rivière</i>	<i>Communes concernées</i>
AISNE	ATTICHY
AISNE	BERNEUIL-SUR-AISNE
AISNE	BITRY
AISNE	CHOISY-AU-BAC
AISNE	CLAIROIX
AISNE	COULOISY
AISNE	COURTIEUX
AISNE	CUISE-LA-MOTTE
AISNE	JAUZY
AISNE	RETHONDES
AISNE	TROSLY-BREUIL

**2) Oise Aval Isarienne (25 communes),
pour la rivière Oise:**

Tronçon Oise Aval Isarienne	
<i>Rivière</i>	<i>Communes concernées</i>
OISE	ARMANCOURT
OISE	BEAUREPAIRE
OISE	BORAN-SUR-OISE
OISE	BRENOUILLE
OISE	CHEVRIERES
OISE	CREIL
OISE	J AUX
OISE	LA CROIX-SAINTE-OUEN
OISE	LE MEUX
OISE	LES AGEUX
OISE	LONGUEIL-SAINTE-MARIE
OISE	NOGENT-SUR-OISE
OISE	PONT-SAINTE-MAXENCE
OISE	PONTPOINT
OISE	PRECY-SUR-OISE
OISE	RHUIS
OISE	RIEUX
OISE	RIVECOURT
OISE	SAINTE-LEU-D'ESSERENT
OISE	SAINTE-MAXIMIN
OISE	VENETTE
OISE	VERBERIE
OISE	VERNEUIL-EN -HALATTE
OISE	VILLERS-SAINTE-PAUL
OISE	VILLERS-SOUS-SAINTE-LEU

**3) Oise Moyenne (27 communes),
pour la rivière Oise:**

Tronçon Oise Moyenne	
<i>Rivière</i>	<i>Communes concernées</i>
OISE	APPILLY
OISE	BABOEUF
OISE	BAILLY
OISE	BEHERICOURT
OISE	BRETIGNY
OISE	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT
OISE	CHIRY-OURSCAMPS
OISE	CHOISY-AU-BAC
OISE	CLAIROIX
OISE	COMPIEGNE
OISE	JANVILLE
OISE	LE PLESSIS-BRION
OISE	LONGUEIL-ANNEL
OISE	MARGNY-LES-COMPIEGNE
OISE	MONTMACQ
OISE	MORLINCOURT
OISE	NOYON
OISE	PASSEL
OISE	PIMPREZ
OISE	PONT-L'EVEQUE
OISE	PONTOISE-LES-NOYON
OISE	RIBECOURT-DRESLINCOURT
OISE	SAINTE-LEGER-AUX-BOIS
OISE	SALENCY
OISE	SEMPIGNY
OISE	THOUROTTE
OISE	VARESNES

4) Thérain (64 communes) pour le bassin du même nom:

Tronçon	Thérain
----------------	----------------

<i>Rivière</i>	<i>Communes concernées</i>	<i>Rivière</i>	<i>Communes concernées</i>
L'AVELON	AUX MARAIS	LE THERAIN	ESCAMES
L'AVELON	BLACOURT	LE THERAIN	FONTENAY-TORCY
L'AVELON	ESPAUBOURG	LE THERAIN	FOUQUENIES
L'AVELON	GOINCOURT	LE THERAIN	GERBEROY
L'AVELON	LA CHAPELLE-AUX-POTS	LE THERAIN	HAUCOURT
L'AVELON	ONS-EN-BRAY	LE THERAIN	HEILLES
L'AVELON	RAINVILLERS	LE THERAIN	HERCHIES
L'AVELON	SAINTE-AUBIN-EN-BRAY	LE THERAIN	HERICOURT-SUR-THERAIN
L'AVELON	SAINTE-GERMAIN-LA-POTERIE	LE THERAIN	HERMES
L'AVELON	SAINTE-LEGER-EN-BRAY	LE THERAIN	HONDAINVILLE
L'AVELON	SAINTE-MARTIN-LE-NEUD	LE THERAIN	LA CHAPELLE-SOUS-GERBEROY
L'AVELON	SAINTE-PAUL	LE THERAIN	LA-NEUVILLE-VAULT
L'AVELON	VILLENBRAY	LE THERAIN	MARTINCOURT
L'AVELON	VILLERS-SAINTE-BARTHELEMY	LE THERAIN	MAYSEL
LE PETIT THERAIN	ACHY	LE THERAIN	MELLO
LE PETIT THERAIN	MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	LE THERAIN	MILLY-SUR-THERAIN
LE PETIT THERAIN	ROY-BOISSY	LE THERAIN	MONTATAIRE
LE PETIT THERAIN	SAINTE-DENISCOURT	LE THERAIN	MONTREUIL-SUR-THERAIN
LE PETIT THERAIN	SAINTE-OMER-EN-CHAUSSEE	LE THERAIN	MOUY
LE PETIT THERAIN	THERINES	LE THERAIN	ROCHY-CONDE
LE THERAIN	ALLONNE	LE THERAIN	SAINTE-FELIX
LE THERAIN	ANGY	LE THERAIN	SAINTE-SAMSON-LA-POTERIE
LE THERAIN	BAILLEUL-SUR-THERAIN	LE THERAIN	SAINTE-VAST-LES-MELLO
LE THERAIN	BALAGNY-SUR-THERAIN	LE THERAIN	SONGEONS
LE THERAIN	BEAUVAIS	LE THERAIN	SULLY
LE THERAIN	BERTHECOURT	LE THERAIN	THERDONNE
LE THERAIN	BONNIERES	LE THERAIN	THIVERNY
LE THERAIN	BURY	LE THERAIN	TROISSEREUX
LE THERAIN	CANNY-SUR-THERAIN	LE THERAIN	VILLERS-SAINTE-SEPULCRE
LE THERAIN	CIRES-LES-MELLO	LE THERAIN	VILLERS-VERMONT
LE THERAIN	CRAMOISY	LE THERAIN	VROCOURT
LE THERAIN	CRILLON	LE THERAIN	WARLUIS

✓ Le Service de Prévision des Crues Seine Aval et Côtiers Normands, qui a, entre autres, la charge de surveiller la rivière Epte est la Direction Départementale des Territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime basée à Rouen.

La DDT de la Seine Maritime prend en charge la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues de certains cours d'eau découpés en tronçons. Un de ces tronçons concerne la rivière Epte. Parmi les communes situées sur ce tronçon, 7 communes sont situées dans le département de l'Oise :

Tronçon Epte	
<i>Rivière</i>	<i>Communes concernées</i>
EPTE	BOURY EN VEXIN
EPTE	COURCELLES LES GISORS
EPTE	ÉRAGNY SUR EPTE
EPTE	SAINT GERMER DE FLY
EPTE	SAINT PIERRE LÈS CHAMPS
EPTE	SERIFONTAINE
EPTE	TALMONTIERS

Il existe également le SPC Artois Picardie pour la Noye et le SPC Seine Amont Marne Amont pour l'Ourcq.

A partir de la vigilance orange, la préfecture met en place une procédure particulière d'alerte :

1) À destination des administrations

Une fois ce niveau atteint sur un tronçon, un bulletin d'information rédigé par les services de la préfecture sera transmis par fax aux diverses administrations afin qu'elles prennent leurs dispositions (IAL, DREAL ...).

2) À destination des mairies

Ce même bulletin sera transmis selon les mêmes modalités, régulièrement et exclusivement à chaque commune située sur le tronçon de cette couleur, à charge pour celle-ci.

3) À destination des particuliers

Un système de répondeur vocal est mis en place. Un message pré enregistré par les services de la préfecture reprenant l'essentiel des informations contenues dans le bulletin d'information sera accessible par toute personne à partir du numéro suivant : 0810 811 320.

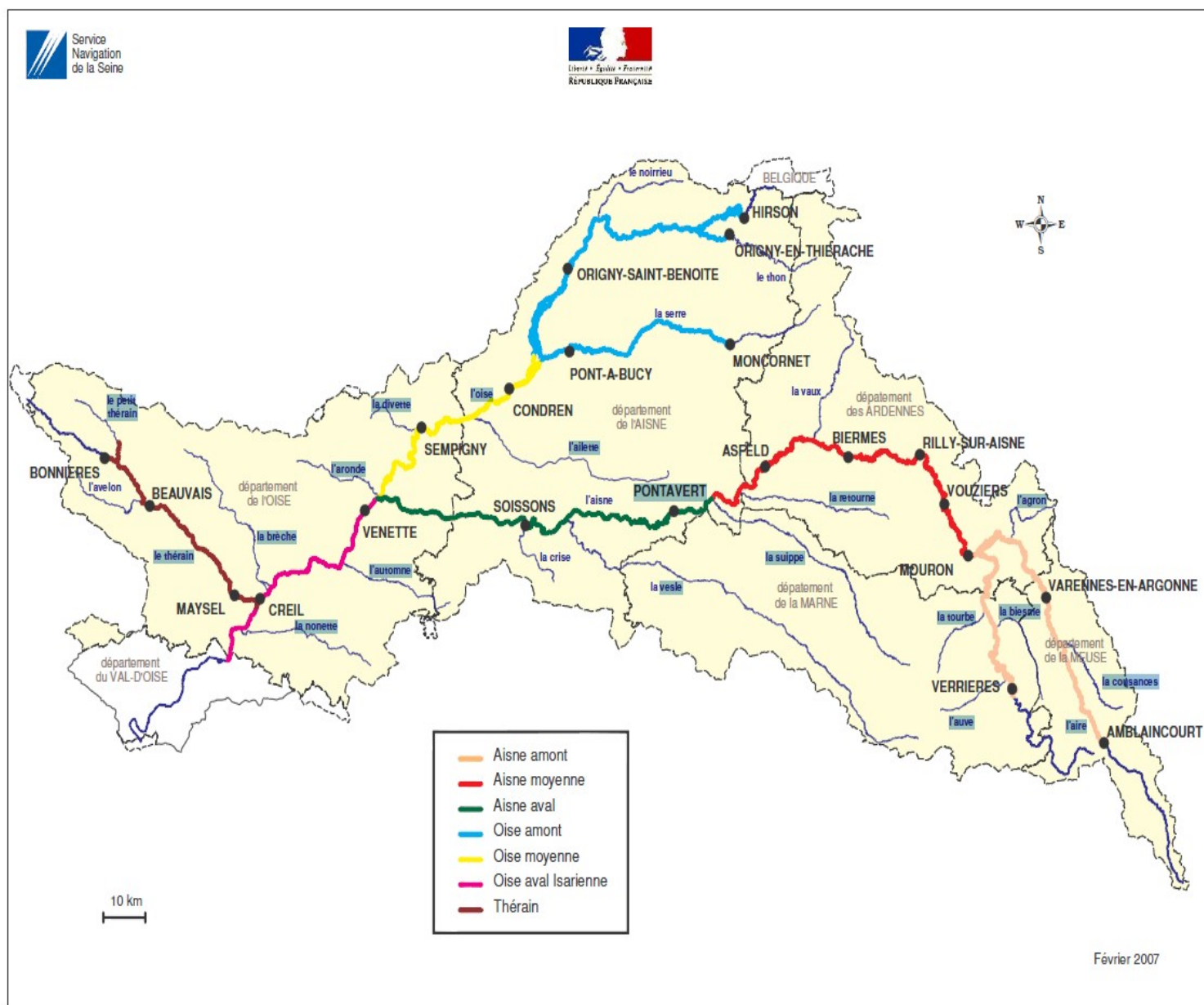
Voir la carte page 74 relative aux différents tronçons surveillés par le service de prévision des crues Oise-Aisne.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque inondation et des consignes individuelles de sécurité. Il met en place avec l'appui des services de l'État un repérage des plus hautes eaux connues.

En effet, la mise en place de repère de crues permet de garder la mémoire du risque. Il organise des actions de communications au moins tous les deux ans en cas de PPR prescrit ou approuvé.

Carte du bassin Oise Aisne : Territoire de compétence du Service de Prévision des crues Oise Aisne

Le département de l'Oise est concerné par les tronçons Aisne Aval, Oise Moyenne, Oise Aval Isarienne et Thérain.



➤ La prévention

La prévention regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

En matière d'inondation, il est difficile d'empêcher les événements de se produire. De plus, les

ouvrages de protection collectifs, comme les digues, ne peuvent garantir une protection absolue et procurent un faux sentiment de sécurité. En conséquence, le meilleur moyen de prévention contre les risques d'inondation est d'éviter d'urbaniser les zones exposées. Pour autant, de nombreuses habitations existent déjà dans ces zones.

➤ La connaissance du risque: les repères de crues

Le repère de crue est une signalétique précisant le niveau atteint par une ou plusieurs inondations importantes dans une commune. Il participe à la mémoire du risque d'inondations.

Dans l'Oise, 7 communes sont dotées d'un repère de crues: Boran-sur-Oise, Guiscard, Janville, Montmacq, Noyon, Rethondes et Verneuil en Halatte.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, oblige les communes concernées par le risque inondation à poser des repères de crues. Ce programme de pose est cofinancé par l'Entente Oise-Aisne, l'État et l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Ces informations sont disponibles sur le site internet www.eptb-oise.fr.

➤ Le système APIC

Le retour d'expérience des inondations de juin 2010 dans le Var a mis en évidence le besoin d'informer les communes soumises au risque de crues rapides et/ou de ruissellement, sur le caractère exceptionnel des pluies tombées et donc de la probabilité importante d'inondation sur leur territoire.

En réponse, Météo-France a mis en place, à la disposition des communes, le système d'avertissement aux pluies intenses à l'échelle de la commune APIC.

L'APIC se fonde sur des données observées et retransmises en temps réel. Il ne fait pas partie du dispositif de vigilance qui est un dispositif de prévision des phénomènes météorologiques dangereux dans les 24 heures à venir. L'APIC qualifie le caractère intense voire très intense des quantités de pluies qui sont déjà tombées et permet ainsi, avec un préavis très court (pas plus de quelques heures), d'anticiper l'inondation par ruissellement ou crue rapide.

Les cumuls de pluie sont obtenus à partir de la réflectivité des radars hydrométéorologiques. Une tâche automatique liée au traitement des données à Météo-France, les compare avec des cumuls historiques, observés au même endroit, de façon à déterminer leur caractère intense ou très intense. Elle détecte alors les communes pour lesquelles le seuil intense et/ou très intense est atteint, et génère automatiquement un avertissement.

L'APIC a été conçu pour permettre aux communes de mieux anticiper le risque d'inondation.

En pratique, cette information ne sera efficace que si elle s'intègre dans un dispositif de gestion de

crise avec une connaissance, au préalable, des zones inondables et des enjeux dans la commune. Elle peut servir de critère d'aide à la décision et de déclenchement d'actions dans le cadre d'un PCS.

Ce service est gratuit. Pour en bénéficier, les communes peuvent s'abonner via le site Internet <https://apic.meteo.fr> .

➤ Réduire la vulnérabilité

Face à ce constat, il faut agir sur la réduction de la vulnérabilité des enjeux, c'est à dire sur la limitation des éventuels dommages : on parle de mitigation. Celle-ci concerne notamment les biens économiques : les constructions (privées et publiques), les bâtiments industriels et commerciaux, ceux nécessaires à la gestion de crise, les réseaux de communication, d'électricité, d'eau, de communication, etc.

La mitigation suppose notamment la formation des divers intervenants (architectes, ingénieurs en génie civil, entrepreneurs, etc.) en matière de conception et de prise en compte des phénomènes naturels (climatiques et géologiques), ainsi que la définition de règles de construction. Leur application doit par ailleurs être garantie par un contrôle des ouvrages. Cette action sera d'autant plus efficace quand tous les acteurs concernés, notamment les intermédiaires tels que les assureurs et les maîtres d'œuvres, y seront sensibilisés.

Si l'État et les communes ont des responsabilités dans ce domaine, les propriétaires, locataires ou citoyens, peuvent contribuer à se protéger efficacement et diminuer leur propre vulnérabilité. Pour cela, il est primordial que chacun connaisse au préalable le phénomène auquel il est exposé, en s'informant sur sa description, l'accident possible et les dommages potentiels.

➤ Les moyens de protection

La protection consiste en l'aménagement du cours d'eau ou du bassin versant en vue de contrôler le déroulement et les conséquences de la crue : on parle de protection passive. Diverses mesures existent, tels que les enrochements, endiguements, pièges à matériaux, plage de dépôts, etc.

Ces protections sont efficaces pour une certaine intensité du phénomène, appelé crue de projet. En cas de dépassement de celle-ci, les protections peuvent être inefficaces, voire dangereuses en cas de rupture. C'est le cas par exemple des digues qui peuvent être submergées ou des barrages écrêteurs sur les grands fleuves, dont l'efficacité est faible en cas de crue majeure.

➤ Réduire la gravité des crues torrentielles

La prévention en matière de crues torrentielles consiste à effectuer des travaux de correction active ou passive pour réduire le transport solide en provenance du lit et du bassin versant.

Enfin, l'entretien des cours d'eau (curage régulier, entretien des rives et des ouvrages, etc.) est une

nécessité pour éviter l'aggravation des inondations. Cet entretien est à la charge du propriétaire, c'est à dire l'État ou les collectivités territoriales et leurs regroupements pour les cours d'eau domaniaux et les propriétaires riverains pour les cours d'eau non domaniaux.

Dans certains cas de carence, la commune peut se substituer aux propriétaires privés. La création d'associations syndicales regroupant les propriétaires ou de syndicats intercommunaux selon les enjeux est à encourager.

➤ La prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire

Elle s'exprime notamment à travers les documents suivants :

- Le Plan de Prévention des Risques
- Les documents d'urbanisme
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

✓ Le Plan de Prévention des Risques

Le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) a pour objectif de réduire les risques en fixant les règles relatives à l'occupation des sols et à la construction des futurs biens et préserver les champs d'expansion des crues. Il définit des zones d'interdiction et des zones de prescriptions ou constructibles sous réserves. Il peut imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens. La loi régit l'installation d'ouvrages susceptibles de provoquer une gêne à l'écoulement des eaux en périodes d'inondation. Il crée des servitudes d'utilité publique intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme auquel toute demande de construction doit être conforme.

L'objectif est double : le contrôle du développement en zone inondable jusqu'au niveau de la crue de référence et la préservation des champs d'expansion des crues.

Le PPR s'appuie sur deux cartes : la carte des aléas et la carte de zonage.

La carte de zonage définit généralement trois zones réglementaires :

- **la zone inconstructible** (rouge) où, d'une manière générale, toute construction est interdite, soit en raison d'un risque trop fort, soit pour favoriser le laminage de la crue,
- **la zone constructible avec prescription** (bleue) où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions, par exemple une cote de plancher à respecter au-dessus du niveau de la crue de référence,
- **la zone non réglementée** (blanche) car non inondable pour la crue de référence.

Le PPR peut également prescrire ou recommander des dispositions constructives (mise en place de systèmes réduisant la pénétration de l'eau, mise hors d'eau des équipements sensibles) ou des dispositions concernant l'usage du sol (amarrage des citernes ou stockage des flottants). Ces mesures simples, si elles sont appliquées, permettent de réduire considérablement les dommages causés par les crues.

✓ Les documents d'urbanisme

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones inondables notamment celles définies par un atlas des zones inondables.

Le but de la politique de prévention des inondations est d'interdire l'installation de nouvelles populations en zones inondables et de permettre un retour à la normale le plus rapidement possible pour les personnes d'ores et déjà installées en zones inondables.

✓ État d'avancement des PPR dans l'Oise

• PPRi approuvés:

1. **Le PPRi Compiègne-Pont Ste Maxence** (29/11/1996), 11 communes :
Margny-Les-Compiègne, Venette, Compiègne, Jaux, La croix-Saint-Ouen, Armancourt, Le Meux, Rivecourt, Pontpoint, Houdancourt, et Pont Ste Maxence.
2. **Le PPRi Rhuis et Verberie** (14/09/1999), 2 communes : Rhuis et Verberie.
3. **Le PPRi Brenouille-Boran sur Oise** (14/12/2000), 17 communes :
Brenouille, Les Ageux, Monceaux, Beaurepaire, Rieux, Verneuil, Villers-Saint-Paul, Nogent-Sur-Oise, Creil, Montataire, Saint-Maximim, Saint-Leu-d'Esserent, Gouvieux, Villers-Sous-Saint-Leu, Précý-Sur-Oise, Lamorlaye et Boran.
4. **Le PPRi de Longueil Ste Marie** (14/12/2001).
5. **Le PPRi du Thérain aval** (13/10/2005), 24 communes :
Beauvais, Therdonne, Allonne, Rochy-Condé, Warluis, Bailleul-Sur-Therrain, Montreuil-Sur-Thérain, Villers-Saint-Sépulcre, Hermes, Saint-Félix, Heilles, Hondainville, Mouy, Angy, Bury, Balagny-Sur-Therrain, Saint-Vaast-Les-Mello, Mello, Cires-Les-Mello, Maysel, Cramoisy, Montataire, Thiverny et Berthecourt.
6. **Le PPRi de Chevrières** (05/03/2007).
7. **Le PPRi du Noyonnais** (21/05/2007), 14 communes :
Appilly, Brétigny, Béhéricourt, Baboeuf, Salency, Varesne, Morlincourt, Pontoise-Les-Noyon, Noyon, Sempigny, Pont-L'Evêque, Passel, Chiry-Ourscamp, Pimprez.
8. **Le PPRi du Thérain amont** (01/03/2010), 16 communes:
Fontenay-Torcy, Sully, Escames, Songeons, La chapelle-sous-Gerberoy, Gerberoy, Vrocourt, Martincourt, Crillon, Haucourt, Bonnières, Milly-sur-Thérain, Herchies, Fouquenies, Troissereux, Saint-Omer en-Chaussée.
9. **Le PPRi Avelon** (01/03/2010), 8 communes:
La Chapelle-aux-Pots, Saint-Aubin-en-Bray, Saint Germain-la-Poterie, Ons-en-Bray, saint Paul,

Rainvilliers, Goincourt, et Aux marais.

- **PPRI prescrit:**

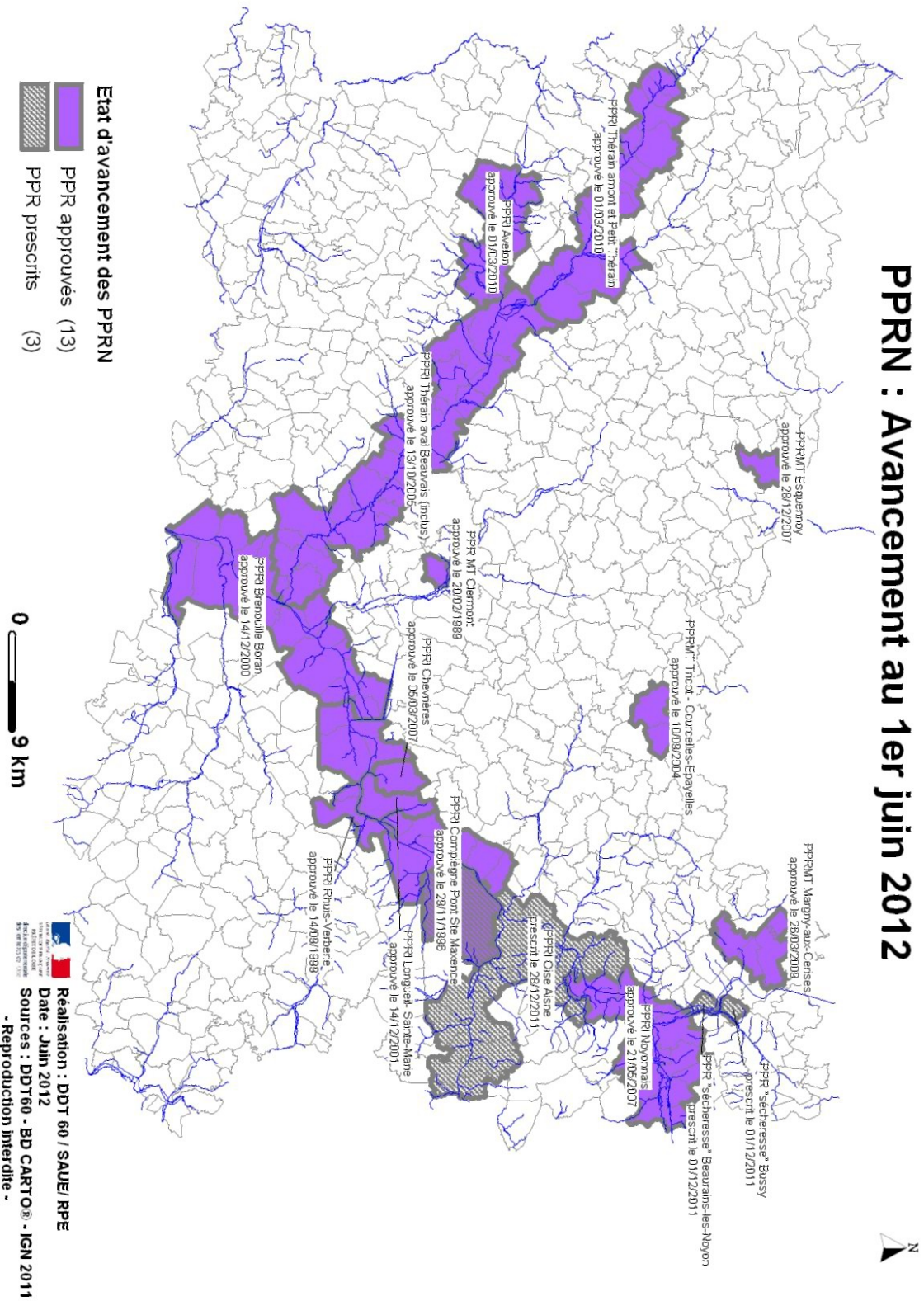
1. Le PPRI Oise/Aisne en amont de Compiègne (28/12/2011), 21 communes:

- Rivière Oise : Bailly, Saint Léger aux Bois, Ribécourt, Montmacq, Cambronne-les – Ribecourt, Plessis Brion, Thourotte, longueil-Annel, Janville, Clairoix et Choisy au Bac.
- Rivière Aisne : Bitry, Courtieux, Jaulzy, Attichy, Couloisy, Berneuil-sur-Aisne, Cuise-la-Motte, Trosly-Breuil, Rethondes, Choisy-au-Bac et Compiègne.

Il est à noter que ce territoire était couvert par un ancien document de prévention des risques inondations dont la crue de référence a été dépassée lors des inondations de 1993/94 et 1995.

Carte des Plans de Prévention des Risques Naturels État d'avancement au 1er juin 2012

PPRN : Avancement au 1er juin 2012



C.1.6 – L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DÉPARTEMENT

En cas de dépassement des cotes de pré-alerte et d'alerte, les informations sont d'abord transmises au préfet, qui décide d'alerter les maires des localités concernées. Chaque maire alerte ensuite la population de sa commune et prend les mesures de protection immédiate.

➤ Au niveau départemental

Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le plan de secours départemental (plan ORSEC) est mis en application, conformément à la loi du 22 Juillet 1987. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. C'est le préfet qui élabore et déclenche le plan ORSEC.

➤ Au niveau communal

C'est le maire détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. A cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela, le maire élabore sur sa commune un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui est obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation, il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département.

➤ Au niveau individuel

Une bonne anticipation de la crise est ensuite nécessaire. La meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours est un **Plan Familial de Mise en Sécurité (PFMS)**. Un tel plan se prépare à l'avance, afin d'éviter la panique au moment de l'événement. Il est recommandé d'y faire figurer des informations sur le signal d'alerte et les consignes de sécurité, les numéros utiles (urgence, services de l'État, compagnie d'assurance, etc.), les fréquences radio et tout autre élément à adapter à chaque situation familiale.

Le site www.prim.net donne des indications pour aider chaque famille à réaliser son PFMS.

http://www.prim.net/citoyen/moi_face_au_risque/222_inondation.html

Pour être efficace, un PFMS doit être testé en famille avant une inondation, lors d'exercice de simulation.

Le PFMS comprend la préparation d'un kit inondation composé :

- D'une radio avec ses piles de rechange,
- D'une lampe de poche,
- D'eau potable,
- Des médicaments urgents
- Des papiers importants,
- De vêtement de rechange
- Couvertures.

Il peut également être nécessaire de posséder des dispositifs de protections temporaires, comme les batardeaux ou les couvercles de bouches d'aération. Une réflexion préalable sur les itinéraires d'évacuation, les lieux d'hébergement et les objets à mettre à l'abri en priorité en cas d'inondation, complètera ce dispositif.

La capacité d'anticipation des maîtres d'ouvrages privés (particuliers et entrepreneurs) est primordiale. Pour réduire leur vulnérabilité, de nombreux moyens existent, tant au niveau des matériaux utilisés que des méthodes de construction. Par exemple des matériaux imputrescibles peuvent être privilégiés pour réaliser les parties des constructions ou les installations situées au-dessous de la cote de référence.

La mise en place de dispositifs de mise hors circuit automatique permet également de protéger les réseaux électriques situés au-dessous de cette cote. Enfin, toutes les installations fixes sensibles, telles qu'appareillages électriques et électroniques, moteurs compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie peuvent être implantées à une cote supérieure à la cote de référence.

C.1.7 – COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE INONDATION

Toutes les communes proches d'une rivière peuvent être inondées de façon plus ou moins importante.

➤ **S'agissant des inondations de plaine :**

L'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 indique la liste des communes du département soumises à un plan de prévention du risque inondation approuvé.

Néanmoins, cette liste n'est pas exhaustive.

➤ **S'agissant des inondations par remontée de nappes phréatiques :**

La carte des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des remontées de nappe n'est pas exhaustive.

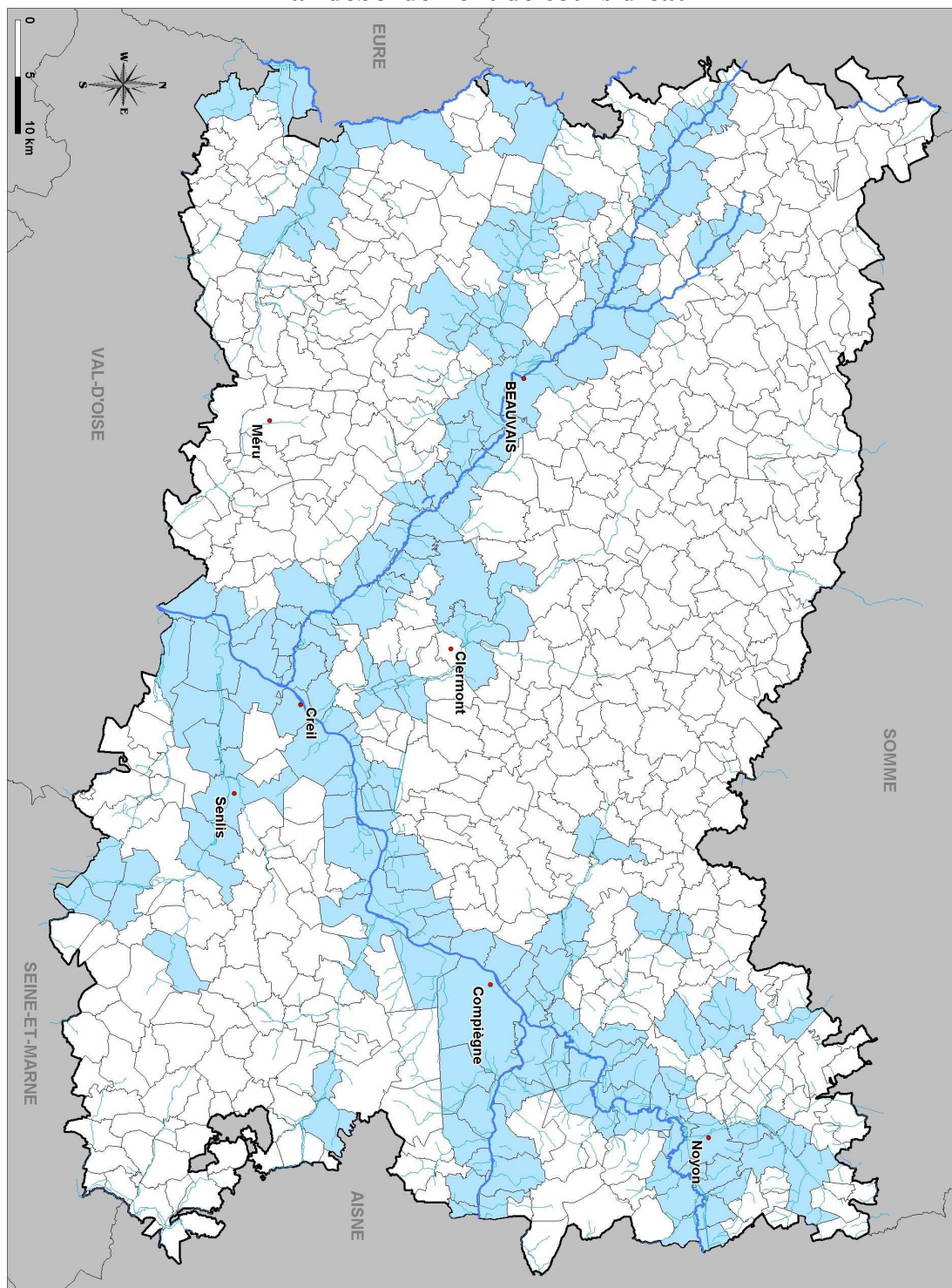
- *Voir les cartes des communes où se trouvent des zones potentiellement inondables pages 84 et 85.*

➤ **S'agissant des inondations par ruissellement en secteur urbain et coulée de boue:**

La carte des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des ruissellement et des coulées de boues des pages précédente n'est pas exhaustive de ce type de risque.

- *Voir la carte de l'aléa ruissellement/coulée de boue page 86 et la carte des communes susceptibles d'être affectées par le phénomène coulée de boue page 87.*

Carte des communes où se trouvent des zones potentiellement inondables Par débordement de cours d'eau

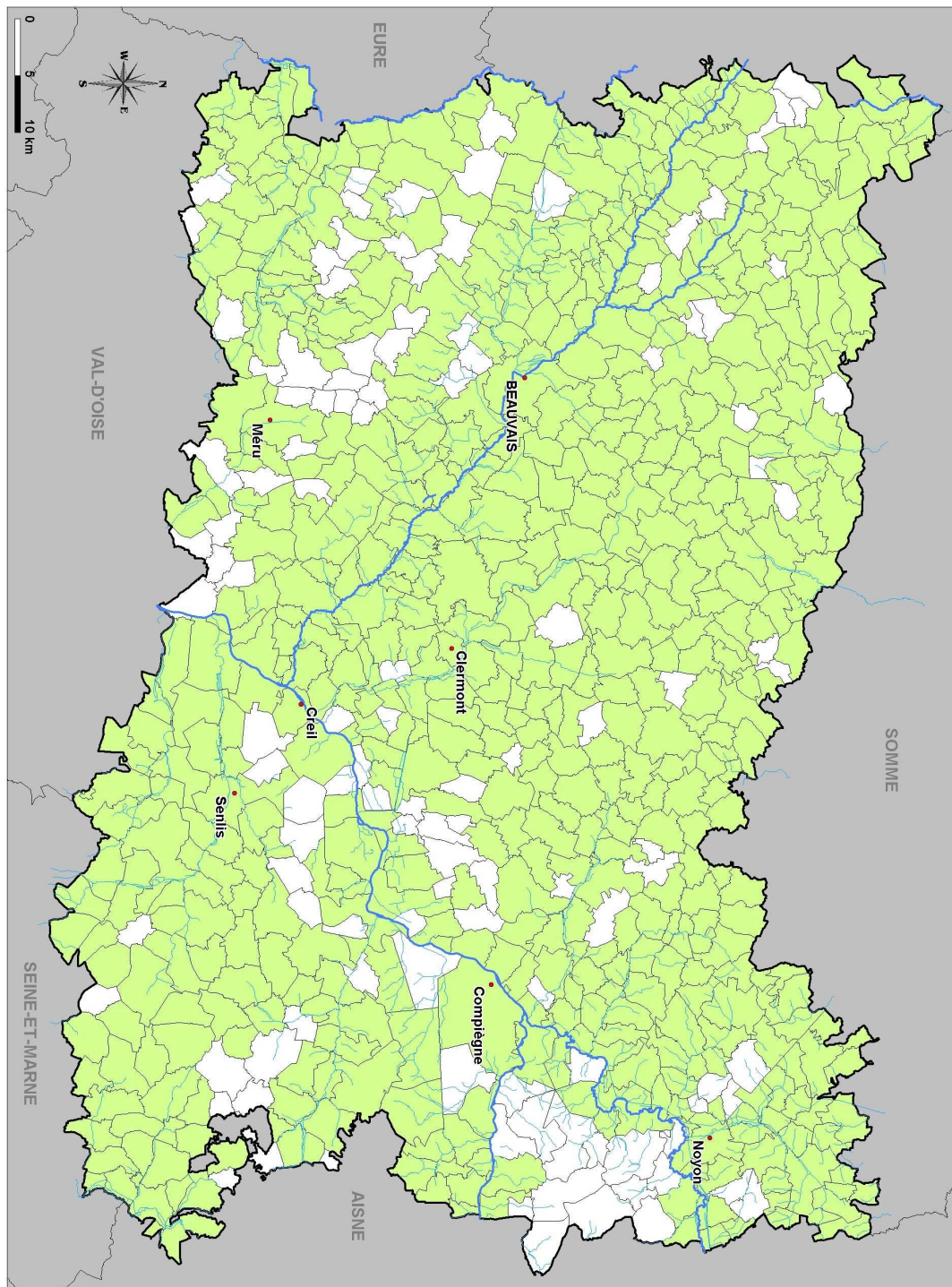


Communes où se trouvent des zones potentiellement inondables par débordement de cours d'eau

Limite de commune

NOTA : toute localité bordant un cours d'eau peut être victime d'une inondation
Source : DDIRM 2001

Carte des communes où se trouvent des zones potentiellement inondables Par remontée de la nappe phréatique



Communes où se trouvent des zones potentiellement inondables par remontée de nappe

Limite de commune

NOTA : les communes considérées comme susceptibles d'être affectées par des remontées de nappes sont les communes dans lesquelles l'aquifère est fort à très fort.

Source : BRGM